



Cour constitutionnelle

**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊT 157/2021**

L'article 1er de la loi du 6 avril 1847 « portant répression des offenses envers le Roi » viole la liberté d'expression

La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand doit se prononcer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré par la justice espagnole contre un ressortissant espagnol qui a été condamné en Espagne pour outrage et offenses graves envers la Couronne espagnole. Examinant si cette infraction est aussi une infraction en droit belge (l'incrimination dans les deux pays est une condition pour exécuter un mandat d'arrêt européen), la chambre des mises en accusation constate que l'outrage et les injures graves envers le Roi sont aussi punissables en Belgique, sur la base de la loi du 6 avril 1847 « portant répression des offenses envers le Roi ». La chambre des mises en accusation demande cependant à la Cour si cette loi est compatible avec la liberté d'expression.

La Cour juge que l'article 1er de la loi du 6 avril 1847 viole la liberté d'expression. Cette disposition réprime les offenses envers le Roi d'une peine de prison particulièrement lourde (six mois à trois ans de prison), ce qui est en principe contraire à la liberté d'expression lorsque la peine est infligée en raison d'opinions exprimées dans le cadre d'un débat politique ou d'un débat sur des matières d'intérêt général. En outre, cette disposition protège la réputation du Roi plus largement que celle des autres personnes. Selon la Cour, la disposition ne répond pas à un besoin social impérieux et elle est disproportionnée à l'objectif de protéger la réputation de la personne du Roi.

1. Contexte de l'affaire

En 2017, un ressortissant espagnol est condamné à un an de prison par la justice espagnole, pour outrage et injures graves envers la Couronne espagnole. La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand doit se prononcer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré par un magistrat espagnol à l'encontre de cette personne, qui se trouve en Belgique.

Examinant la condition de la double incrimination (selon laquelle l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être refusée si le fait qui est à la base de celui-ci ne constitue pas une infraction en droit belge), la chambre des mises en accusation constate que l'outrage et les injures graves envers le Roi sont punissables en Belgique sur la base de l'article 1er de la loi du 6 avril 1847 « portant répression des offenses envers le Roi ».

La chambre des mises en accusation pose une question préjudicielle à la Cour sur la compatibilité de cette loi avec la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2. Examen par la Cour

2.1. La recevabilité (B.4-B.8)

Le Conseil des ministres fait tout d'abord valoir que la question préjudicielle est manifestement inutile et donc irrecevable. Selon lui, dans l'affaire examinée par la chambre des mises en accusation, la condition de la double incrimination est de toute façon remplie, puisque le Code pénal réprime la calomnie, la diffamation et les injures.

La Cour rejette cette exception. La Cour souligne que c'est à la chambre des mises en accusation qu'il appartient d'apprécier si les faits qui sont à la base du mandat d'arrêt européen constituent une infraction ou non en droit belge. Dès lors que la chambre des mises en accusation considère qu'elle devra appliquer la loi du 6 avril 1847 pour apprécier l'existence d'une double incrimination, la question préjudicielle n'est pas manifestement inutile.

Le Conseil des ministres soutient en outre que la question préjudicielle porte uniquement sur l'incrimination des offenses envers le Roi et qu'elle ne porte pas sur les peines prévues par la disposition en cause.

La Cour rejette cette exception. La Cour souligne que la question préjudicielle n'est pas limitée au contrôle de l'incrimination et que l'appréciation de la peine constitue un élément essentiel du contrôle d'une disposition pénale au regard de la liberté d'expression.

2.2. Le fond (B.9.1-B.21)

La Cour observe tout d'abord que le législateur a souhaité que le terme « offense » soit interprété de façon large : ce terme couvre tous les propos qui portent atteinte à l'honneur ou à la réputation du Roi ou qui expriment une irrévérence à l'égard du Roi, avec une certaine publicité. En outre, l'infraction ne requiert pas d'intention de méchanceté. Quant à la peine, l'offense envers la personne du Roi est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, d'une amende de 300 à 3 000 euros (avant application des décimes additionnels) et d'une interdiction de l'exercice de certains droits pendant une période de deux à cinq ans.

La Cour souligne que la liberté d'expression est l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle juge que la disposition en cause constitue une ingérence dans le droit à la liberté d'expression. Pour être admissible, une telle ingérence doit être prévue par la loi, doit poursuivre un ou plusieurs objectifs légitimes et doit être nécessaire dans une société démocratique, ce qui suppose qu'elle réponde à un besoin social impérieux et qu'elle soit proportionnée aux objectifs poursuivis.

La Cour constate que la disposition en cause poursuit l'objectif légitime de protéger la réputation de la personne du Roi. Le législateur entendait en outre poursuivre deux autres objectifs : garantir l'inviolabilité du Roi et la stabilité du système constitutionnel. Compte tenu du fait que la disposition en cause a été adoptée dans un contexte historique fondamentalement différent du contexte actuel et de l'évolution des conceptions sur ce qui peut être jugé nécessaire dans une société démocratique, la Cour considère que l'examen de la légitimité de ces deux objectifs coïncide avec l'examen de la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique.

Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour juge qu'une peine de prison infligée pour une infraction commise dans le domaine du discours politique n'est admissible que dans des circonstances exceptionnelles. De même, les objectifs

consistant à garantir l'inviolabilité du Roi et la stabilité du système constitutionnel ne sauraient justifier que la réputation du Roi soit protégée plus largement que celle des autres personnes. La Cour constate que la loi du 6 avril 1847 réprime les offenses envers le Roi d'une peine de prison particulièrement lourde et qu'en outre, elle offre au Roi une protection plus large que celle offerte aux autres personnes. La disposition en cause offre une protection plus large au Roi à d'autres égards également : l'amende est plus lourde, la portée de l'infraction est plus large et l'infraction ne nécessite pas d'intention de méchanceté.

La Cour en conclut que, tant en ce qui concerne la portée de l'infraction que le taux de la peine, la disposition en cause protège la réputation de la personne du Roi plus largement que celle d'autres personnes. La disposition en cause ne répond donc pas à un besoin social impérieux et est disproportionnée à l'objectif de protéger la réputation de la personne du Roi.

3. Conclusion

La Cour juge que l'article 1er de la loi du 6 avril 1847 viole la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)